CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.921 du 28 décembre 2012

A. 203.304/VIII-7887

En cause : **CORDONNIER** Alain,
route des Crêtes 30
5170 Profondeville,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par Alain CORDONNIER qui demande l'annulation de "la décision prise le 29 septembre 2011 par le Comité de Direction de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement de déclarer non fondée la réclamation introduite par le requérant et de maintenir la proposition de classement émise en ses séances du 15 mars 2011 et du 29 mars 2011 pour l'emploi de directeur de la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et par conséquent contre ladite proposition de classement telle que maintenue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^me^ MERTES, auditeur, du 25 octobre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 novembre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 septembre 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.